



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE  
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
SERVICE RESSOURCES NATURELLES  
DEAL-2019-02-14-RN-LUTTE MANGOUSTE

Arrêté DEAL/RN du 27 FEV. 2019

**autorisant des opérations de capture et de destruction de spécimens d'espèce exotique envahissante de la faune sauvage (*Urva auropunctata*) dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels de la Guadeloupe**

n° 971-2019-02-27-001

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la Commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) 2017/1263 de la commission du 12 juillet 2017 portant mise à jour de la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union établie par le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 conformément au règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.120-1, L.411-5 et 6, L.411-8 à 10, R.411-7 et R.411-46 et 47 ;
- Vu le code pénal, notamment les articles 521-1 et R.654-1 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

- Vu le décret n° 2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel, du 17 février 1989 fixant les mesures de protection des reptiles et amphibiens représentés dans le département de la Guadeloupe, modifié par l'arrêté du 10 février 2014 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 août 2017 portant nomination de M. Jean-François BOYER en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-1342 SG/SCI/DEAL du 15 novembre 2011 autorisant le service mixte de police de l'environnement à reprendre et/ou détruire tout spécimen de la faune non domestique menaçant la sécurité publique ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2018 portant organisation de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 accordant à M. Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe, délégation de signature en matière d'administration générale ;
- Vu l'arrêté préfectoral DEAL/RN n° 971-2018-06-22-001 du 22 juin 2018 autorisant l'Office national des forêts à procéder à des opérations de capture et de destruction de spécimens d'espèce exotique envahissante de la faune sauvage (*Urva auropunctata*) dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels de la Guadeloupe ;
- Vu la décision DEAL/PACT 971-2018-05-31-002 du 31 mai 2018 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- Vu la stratégie nationale de gestion des espèces exotiques envahissantes ;
- Vu le plan national d'action en faveur des Tortues marines des Antilles françaises 2018-2027 ;
- Vu la demande de monsieur le directeur régional de l'Office national des forêts de la Guadeloupe en date du 22 février 2018, complétée le 30 janvier 2019 ;
- Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs de la Guadeloupe, sollicité par courrier du 21 mars 2018 ;
- Vu l'avis du directeur de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe en date du 11 avril 2018 ;
- Vu l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la Guadeloupe en date du 23 avril 2018 ;
- Vu la consultation du public réalisée sur le site internet de la DEAL de Guadeloupe du 13 mars au 3 avril 2018.

Considérant la nécessité de protéger les spécimens de Tortues marines, leurs aires de répartition, d'alimentation et leurs sites de reproduction, conformément aux engagements internationaux de la France,

Considérant que la petite mangouste indienne (*Urva auropunctata*, Herpestidae), prédatrice des œufs de tortues marines, constitue une menace pour leur conservation,

Considérant l'effet positif sur le succès reproducteur des tortues marines des opérations de contrôle des populations de petite mangouste indienne sur les sites de reproduction, réalisées.

*Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – OBJET

Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels, le directeur régional de l'Office national des forêts de la Guadeloupe – agissant en qualité de bénéficiaire – et les agents de cet établissement public placés sous son autorité, ainsi que les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'Agence française pour la biodiversité affectés au Service mixte de police de l'environnement de la Guadeloupe, sont autorisés à procéder à des opérations de capture, de prélèvement, de transport, de garde et de destruction de spécimens appartenant à l'espèce exotique envahissante non-domestique suivante :

Nom commun	Nom scientifique	Famille
Petite mangouste indienne	<i>Urva auropunctata</i>	Herpestidae

selon le protocole joint en annexe I.

Le bénéficiaire peut également s'adjoindre, en cas de besoins, l'aide de toute personne qu'il jugera utile à la bonne réalisation de l'opération, cette, ou ces personnes, agissant sous son autorité.

Le bénéficiaire adressera au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la liste nominative et actualisée des personnes formées à ces campagnes de captures.

Les modes de capture, de prélèvement, de transport, de garde et de destruction des spécimens identifiés appartenant à l'espèce ciblée, ne doivent en aucun cas avoir d'impact sur les habitats naturels et sur l'environnement.

## **Article 2 – ZONE GÉOGRAPHIQUE**

Le territoire concerné par le présent arrêté est constitué de l'ensemble des plages et arrière-plages répertoriées comme sites de ponte de tortues marines et appartenant au domaine public maritime ou à la forêt domaniale du littoral, dans le département de la Guadeloupe.

## **Article 3 – DURÉE DE VALIDITÉ ET PÉRIODES D'INTERVENTION**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent pendant une durée de trois ans à compter de la date de sa publication.

## **Article 4 – MODALITÉS DE CAPTURES**

La capture s'effectue au moyen de piège à appât carné, contenant l'animal dans un espace clos sans le blesser, ni le tuer. Les pièges sont posés de nuit, ou de jour, à l'ombre ou munis d'un dispositif d'ombrage, et sont visités et relevés régulièrement.

Tout spécimen de la faune sauvage n'appartenant pas à l'espèce ciblée et annexé à l'arrêté du 8 février 2018, et piégé accidentellement est relâché dans les meilleurs délais.

## **Article 5 – DEVENIR DES SPÉCIMENS CAPTURES**

En règle générale, les spécimens capturés sont abattus immédiatement à l'aide de tout moyen ou méthode qui ne serait pas susceptible d'être considéré comme un acte de cruauté ou un mauvais traitement.

Les spécimens détruits seront équarris selon la réglementation en vigueur. Leur conservation et leur utilisation à des fins de recherche scientifique ou dans un but pédagogique, demeurent possibles.

Des spécimens pourront être transportés vivants vers des structures autorisées pour la captivité de la faune sauvage.

## **Article 6 – SUIVI ET ÉVALUATION**

Le bénéficiaire adressera annuellement au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, un bilan des opérations réalisées dans le cadre du présent arrêté. Ce bilan présentera pour

chaque site ayant fait l'objet de l'opération autorisée, les paramètres de suivi et d'évaluation suivants :

- localisation et période ;
- modalités de piégeage (nombre de dispositifs, modalités de relève) ;
- nombre et identification des spécimens capturés, et leur destination.

#### **Article 7 – ABROGATION**

L'arrêté préfectoral DEAL/RN n° 971-2018-06-22-001 du 22 juin 2018 autorisant l'Office national des forêts à procéder à des opérations de capture et de destruction de spécimens d'espèce exotique envahissante de la faune sauvage (*Urva auropunctata*) dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels de la Guadeloupe, est abrogé.

#### **Article 8 – EXÉCUTION**

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Guadeloupe, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'office national des forêts, le directeur du parc national de Guadeloupe et le chef du service mixte de police de l'environnement de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs, publié et affiché dans chaque commune.

Basse-Terre, le 27 FEV. 2019

Le Directeur de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
Jean-François LOYER



#### **Délais et voies de recours –**

*La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**protocole de régulation de la petite mangouste indienne sur les sites de ponte de tortues marines  
élaboré par le Service mixte de police de l'environnement de la Guadeloupe**

**Zones concernées :**

Sites de ponte de tortues marines concernés par des actes de prédation de nids par la petite mangouste indienne

**Périodes prévues :**

Saison de ponte et d'émergences des tortillons (mars à décembre)

**Personnes habilitées :**

Personnels de l'ONF sous la responsabilité du Directeur régional ; personnels du Service mixte de police de l'environnement

**Moyen utilisé :**

- dispositif de capture ayant pour objet de contenir l'animal par contention dans un espace clos sans le maintenir directement par une partie de son corps (également appelé chatière) :

- Conditions de pose : de nuit ou de jour (à l'ombre ou avec dispositif d'ombrage)
- Contrôle : le relevé a lieu régulièrement

Destination des spécimens conservés vivants :

Certains spécimens peuvent être conservés vivants et sont pris en charge par des structures autorisées pour la captivité de la faune sauvage.

Euthanasie des animaux :

Utilisation de carabines à air comprimé

Destination des cadavres :

Service d'équarrissage ou congélation pour prélèvements ultérieurs

Formation :

Les personnes affectées à cette opération sont formées par le Service mixte de police de l'environnement

**Mise en œuvre :**

Suivis associés aux opérations de régulation :

- Suivi des activités de ponte de tortues marines (selon le protocole du RTMG)
- Suivi des indices de présence des mangoustes (trace, observation visuelle, prédation)

Communication :

- Information en mairie

Pose et relevé des pièges :

- Les pièges sont posés durant toute la durée de l'opération
- Ils sont armés et relevés régulièrement

En présence d'une mangouste prise au piège et n'ayant pas vocation à être conservée vivante, les étapes à suivre sont :

- laisser l'animal dans la cage pour l'euthanasier ;
- euthanasier l'animal par un tir avec une carabine à air comprimé ;
- positionner la mangouste dans un sac de congélation ;
- marquer sur chaque sac le n° du contrôle (n°C = XX) / n° du piège (n°P = XX) ;
- mettre la mangouste dans la glacière prévue ;
- repositionner le piège ;
- réarmer le piège si le protocole est encore en cours.

Suivi postérieur à l'opération :

- Suivi des activités de ponte de tortues marines (selon le protocole du RTMG)
- Suivi des indices de présence des mangoustes (trace, observation visuelle, prédation)